

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2109489

SYNDICAT SUD SANTE SOCIAUX DU RHONE

M. Bernard Gros
Rapporteur

Mme Elodie Reniez
Rapporteuse publique

Audience du 2 juin 2023
Lecture du 5 juillet 2023

36-08-03
54-02
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(9^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés respectivement le 25 novembre 2021 et le 21 décembre 2022, le syndicat Sud Santé Sociaux du Rhône, représenté par la SCP Desilets Robbe Roquel (Me Robbe), demande au tribunal :

1°) de reconnaître le droit des agents affectés aux services d'urgence des Hospices civils de Lyon (HCL), y compris ceux affectés aux blocs opératoires d'urgence, de bénéficier de la majoration, prévue par le 5° de l'article 2 du décret n° 88-1084 modifié du 30 novembre 1988, du taux horaire de leur indemnité pour service total ou partiel de nuit ;

2°) de mettre à la charge de la commune des HCL la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat requérant soutient que :

- sa requête est recevable ;
- les personnels des blocs opératoires d'urgence répondent aux conditions d'attribution de la majoration car ils sont soumis à une organisation du travail faisant alterner horaires de jour et de nuit au sein de blocs opératoires, parties intégrantes des services d'urgence, lesquels ne se limitent pas aux unités d'hospitalisation ;
- le refus d'attribuer cette majoration à ces personnels est constitutif d'une rupture d'égalité entre agents publics.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 décembre 2022, les Hospices civils de Lyon (HCL), représentés par la Selarl Jean-Pierre & Walgenwitz avocats associés (Me Jean-Pierre), concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge du syndicat requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les HCL font valoir que la requête est irrecevable, car ne remplissant pas les conditions fixées pour une action de groupe, puis que les moyens soulevés par le syndicat requérant ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 17 mai 2023 par une ordonnance du 2 mai précédent.

Vu les pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 2 juin 2023 :

- le rapport de M. Gros,
- les conclusions de Mme Reniez,
- et les observations de Me Goubeaux substituant Me Robbe pour le syndicat Sud Santé Sociaux du Rhône et celles de Me Walgenwitz, substituant Me Jean-Pierre, pour les Hospices civils de Lyon.

Et après avoir pris connaissance des notes en délibéré produites par le syndicat Sud Santé Sociaux du Rhône les 2 et 5 juin 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat Sud Santé Sociaux du Rhône a formé, par courrier notifié le 28 mai 2021 aux Hospices civils de Lyon (HCL), une réclamation préalable, telle que prévue par l'article R. 77-12-4 du code de justice administrative, tendant à la reconnaissance du droit pour les agents affectés en services d'urgence alternant travail de jour et de nuit, y compris ceux affectés aux blocs opératoires d'urgence, de bénéficier de la majoration indemnitaire pour travail intensif de nuit prévue par le 5° de l'article 2 du décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988. En l'absence de réponse apportée par les HCL à cette demande, le syndicat saisit le tribunal, sur le fondement des articles L. 77-12-1 et suivants du code de justice administrative, d'une action en reconnaissance de droit de bénéficier de cette majoration.

Sur le bien-fondé de la demande du syndicat Sud Santé Sociaux du Rhône, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité :

2. Aux termes de l'article L. 77-12-2 du code de justice administrative : « *L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt. Elle peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée. Elle ne peut tendre à la reconnaissance d'un préjudice / Le groupe d'intérêt en faveur duquel l'action est présentée est caractérisé par l'identité de la situation juridique de ses membres. Il est nécessairement délimité par les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public mis en cause* ».

3. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 susvisé : « *Les fonctionnaires titulaires et stagiaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée qui assurent totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre vingt et une heures et six heures perçoivent des indemnités horaires dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget* ». Il est disposé par l'article 2 de ce décret que « *lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif* », ces indemnités horaires sont majorées au profit, notamment, de certains personnels « *lorsqu'ils effectuent pendant la nuit les mêmes travaux effectifs que ceux qu'ils accompliraient en service de jour* » (1°) « *L'ensemble des personnels concourant aux soins dans les services d'admission d'urgence et les services mobiles de secours d'urgence* » (2°), des « *personnels affectés dans une structure de médecine d'urgence, une unité de soins intensifs, une unité de surveillance continue ou un service de réanimation, dont l'organisation du temps de travail fait alterner des horaires de jour et des horaires de nuit* » (5°). Au 28 septembre 2021, date de rejet de la réclamation préalable du syndicat requérant, le taux de la majoration pour travail intensif était fixé, par arrêté interministériel du 30 novembre 1988, à 0,90 euros dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article 2 du décret du 30 novembre 1988, porté à 1,26 euros dans les cas prévus au 5°.

4. Aux termes de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable : « *L'exercice par un établissement de santé de l'activité de soins de médecine d'urgence mentionnée au 14° de l'article R. 6122-25 est autorisé selon une ou plusieurs des trois modalités suivantes : 1° La régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (...) / 2° La prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, ou la structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons, appelée SMUR pédiatrique / 3° La prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ou dans la structure des urgences pédiatriques (...)* ». Aux termes de l'article R. 6123-6 du même code : « *L'autorisation d'exercer l'activité mentionnée au 3° de l'article R. 6123-1 ne peut être délivrée à un établissement de santé que s'il satisfait aux conditions suivantes : 1° Disposer de lits d'hospitalisation complète en médecine / 2° Disposer d'un accès à un plateau technique de chirurgie, d'imagerie médicale et d'analyses de biologie médicale, en son sein ou par convention avec un autre établissement de santé, avec un cabinet d'imagerie ou avec un laboratoire d'analyses de biologie médicale de ville, ou dans le cadre du réseau mentionné à l'article R. 6123-26* ». Aux termes de l'article D. 6124-22 du même code : « *La structure des urgences dispose notamment : 1° D'une salle d'accueil préservant la confidentialité / 2° D'un espace d'examen et de soins / 3° D'au moins une salle d'accueil des*

urgences vitales comportant les moyens nécessaires à la réanimation immédiate / 4° D'une unité d'hospitalisation de courte durée comportant au moins deux lits, dont la capacité est adaptée à l'activité de la structure (...) ».

5. Il résulte de ces dispositions du code de la santé publique que les blocs chirurgicaux d'un établissement hospitalier, s'ils prêtent leur concours, au besoin via des blocs spécifiquement dédiés aux urgences, à la médecine d'urgence dans ses différentes organisations, ne sont pas intégrés à ces services ou structures. Il s'ensuit que les personnels affectés aux blocs opératoires d'urgence de l'hôpital Edouard Herriot et du centre hospitalier Lyon sud, établissements dépendant des HCL, et personnels spécifiquement visés par la présente action en reconnaissance de droits, ne peuvent pas prétendre au versement de la majoration indemnitaire pour travail intensif de nuit prévue par le 5° de l'article 2 du décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 susvisé, eux qui, d'ailleurs, affirment les HCL en défense sans être démentis par le syndicat requérant, en bénéficient au titre du 1° de cet article 2.

6. Ensuite, les personnels affectés aux blocs opératoires d'urgence ne peuvent pas être regardés, ainsi qu'il a été précédemment exposé, comme des personnels exerçant au sein d'une structure de médecine d'urgence, ces derniers entrant dans les prévisions du 5° de l'article 2 du décret du 30 novembre 1988 s'ils effectuent un travail intensif de nuit. Par suite, placés dans une situation différente qui les écarte du champ de ces dispositions, les premiers ne subissent pas de rupture du principe d'égalité de traitement entre agents publics. Le moyen tiré de la méconnaissance de ce principe ne peut dès lors qu'être écarté.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le syndicat Sud Santé Sociaux du Rhône n'est pas fondé à demander la reconnaissance, en faveur des personnels affectés aux blocs opératoires d'urgence des HCL, de la majoration pour travail intensif de nuit prévue par le 5° de l'article 2 du décret du 30 novembre 1988.

Sur les frais liés à l'instance :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des HCL, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande le syndicat Sud Santé Sociaux du Rhône au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat Sud Santé Sociaux du Rhône le versement de la somme que demandent les HCL au titre de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du syndicat Sud Santé Sociaux du Rhône est rejetée.

Article 2 : Les conclusions des HCL fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat Sud Santé Sociaux du Rhône et aux HCL.

Il sera également publié sur le site internet du Conseil d'Etat dans les conditions prévues par l'article R. 77-12-12 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 2 juin 2023, à laquelle siégeaient :

M. Besse, président,
M. Gros, premier conseiller,
Mme Maubon, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 juillet 2023.

Le rapporteur,

B. Gros

Le président,

T. Besse

La greffière,

N. Boumedienne

La République mande et ordonne au ministre au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Une greffière,